



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
04 MAI 2026	04 MAI 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0048

Habitat – Attribution d'une subvention au syndicat des copropriétaires de la copropriété Beauregard située 59 rue Font Chevalier à Annonay dans le cadre du Plan de Sauvegarde

La copropriété Beauregard, située 59 rue Font Chevalier à Annonay, fait l'objet d'un Plan de Sauvegarde visant à redresser sa situation financière, sociale et technique, conformément aux dispositions de l'article L615-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La convention de Plan de sauvegarde de la copropriété Beauregard 2022-2027 a été signée le 25 octobre 2022 entre l'Anah, la commune d'Annonay, la Caisse des dépôts et consignations, PROCIVIS Vallée du Rhône, la CAF, Alliade Habitat, Ardèche Habitat, le syndicat de copropriété, le conseil syndical et Annonay Rhône Agglo et a été modifiée par avenant le 30 décembre 2025.

Par cette convention, la Ville d'Annonay s'est engagée à participer au financement du programme global de travaux de la copropriété Beauregard selon les modalités définies dans la convention, à savoir :

- Une aide de 5% du montant HT des dépenses subventionnables au syndicat des copropriétaires
- L'octroi d'une prime aux propriétaires occupants :
 - 3 000 € pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes
 - 1 500 € pour les propriétaires occupants aux ressources modestes

L'objet de la présente décision est relatif à l'attribution de l'aide collective au syndicat des copropriétaires. Une seconde décision du Maire viendra préciser les primes individuelles aux propriétaires occupants modestes et très modestes.

Une demande de subvention a été déposée auprès de la Commune d'Annonay par M. Nicolas BUATHIER de l'agence GOUDARD-PATOT, syndic professionnel, n° unique d'identification : 403 036 684, située 6 boulevard de la République à Annonay, représentant du syndicat des copropriétaires de la résidence Beauregard sis 59 rue Font Chevalier à Annonay.

Nombre de logements		111
Coût du projet TTC		6 603 387,27 €
Aide collective au syndicat des copropriétaires	Anah	4 734 147,00 €
	Ville d'Annonay	278 479,24 €
Total subventions (hors primes individuelles à destination des propriétaires occupants modestes et très modestes)		5 012 626,24 €

La subvention de la Ville d'Annonay de 278 479,24 € (deux cent soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et vingt-quatre centimes) sera versée au syndicat des copropriétaires, sur le compte spécifique travaux de la copropriété.

Ce dossier a fait l'objet d'une instruction par l'Anah et par le service Habitat d'Annonay Rhône Agglo et peut bénéficier d'une subvention conforme à la convention du Plan de Sauvegarde de la copropriété Beauregard.

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération n°CM-2022-234 du 29 septembre 2022 approuvant la convention Plan de Sauvegarde de la copropriété Beauregard 2022-2027,

Vu la délibération n°CM-2025-116 du 27 novembre 2025 approuvant l'avenant à la convention Plan de Sauvegarde de la copropriété Beauregard 2022-2027,

Vu la convention de Plan de sauvegarde de la copropriété Beauregard 2022-2027 signée le 25 octobre 2022 entre l'Anah, la commune d'Annonay, la Caisse des dépôts et consignations, PROCIVIS Vallée du Rhône, la CAF, Alliade Habitat, Ardèche Habitat, le syndicat de copropriété, le conseil syndical et Annonay Rhône Agglo,

Vu l'avenant n°1 à la convention de Plan de Sauvegarde de la copropriété Beauregard 2022-2027 signé le 30 décembre 2025 entre l'Anah, la commune d'Annonay, la Caisse des dépôts et consignations, PROCIVIS Vallée du Rhône, la CAF, Alliade Habitat, Ardèche Habitat, le syndicat de copropriété, le conseil syndical et Annonay Rhône Agglo,

Considérant que les travaux votés en Assemblée Générale le 2 décembre 2025 par le syndicat des copropriétaires de la copropriété Beauregard, objet de la présente demande de subvention, répondent aux critères d'éligibilité de la convention du Plan de Sauvegarde,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention maximum d'un montant de 278 479,24 € (deux cent soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et vingt-quatre centimes), pour le programme global de travaux de la copropriété Beauregard sis 59 rue Font Chevalier à Annonay. Ce montant sera versé au syndicat des copropriétaires, représenté par M. Nicolas BUATHIER de l'agence GOUDARD-PATOT sur le compte travaux de la copropriété.

ARTICLE 2 : Une avance de 50% de la subvention sera versée dès la réception de la notification de l'Anah. Le solde de la subvention sera versé à la fin du chantier.

ARTICLE 3 : Le montant accordé pourra être réajusté à la baisse en fonction du montant final des travaux sur présentation des factures acquittées.

ARTICLE 4 : Il est précisé qu'une décision complémentaire sera prise pour l'attribution des primes individuelles à destination des propriétaires occupants modestes et très modestes.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 04 MAI 2026

Par délégation du Maire,





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
12 juin 2026	19 JUIN 2026	12 juin 2026

Décision du Maire n°DM_2026_0053

Convention d'occupation domaniale de locaux sis école Van Gogh rue Jacques Prévert à Annonay au profit de la SESSAD dépendant de l'APAJH

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2144-3 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AM-2026-0132 du 29 avril 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick SAIGNE pour signer les actes relatifs aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire,

Vu la décision n° 312/2008 du 23 décembre 2008 approuvant la convention de mise à disposition de locaux situés école Van Gogh rue Jacques Prévert à Annonay, conclue avec le Service de Soins Spécialisés et d'Education à Domicile (SESSAD), dépendant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - Ardèche, section Annonay,

Vu la décision n° 186/2011 du 07 octobre 2011 portant conclusion de la convention avec le SESSAD ayant pour objet la mise à disposition de pièces supplémentaires et la réalisation de travaux d'agencement par celui-ci,

Considérant l'échéance au 1^{er} septembre 2021 de ladite convention,

Considérant qu'il convient en conséquence, de formaliser par une nouvelle convention, les modalités contractuelles et de mise à disposition de locaux,

Considérant l'acceptation de l'APAJH,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la conclusion avec l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés

(APAJH) d'une convention d'occupation domaniale non constitutive de droits réels de locaux sis école Van Gogh rue Jacques Prévert à Annonay, situés sur la parcelle cadastrée BD n° 68 et d'une surface totale de 200 m².

ARTICLE 2 : la mise à disposition est consentie pour accueillir le Service de Soins Spécialisés et d'Education à Domicile (SESSAD) par voie de convention, à titre précaire pour une durée de 10 ans, à compter de la date de signature de celle-ci.

ARTICLE 3 : le loyer annuel de la mise à disposition des locaux est fixé à **15 120 €** hors charges, soit **3 780 €** HC par trimestre.

ARTICLE 4 : la commune procédera annuellement à une refacturation des charges locatives relatives aux fluides au prorata de la surface réelle de l'école.

ARTICLE 5 : la présente décision sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - Ardèche, dont le siège social est situé Boîte à lettres n° 35, 29^{ème} étage - 33 avenue du Maine 75015 PARIS et représentée par Monsieur Bruno RONDET, agissant en qualité de Directeur territorial Rhodanien.

ARTICLE 6 : monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 7 : monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 8 : le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 11 juin 2026

Par délégation du Maire,
Patrick SAIGNE



4^{ème} adjoint délégué aux finances, à
l'administration générale et au devoir de
mémoire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
- 8 JUIN 2026	25 JUIN 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0070

Conclusion d'un avenant n° 4 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » n°202419 - Lot 2 : gros œuvre – Relance suite à classement sans suite (avenant de régularisation)

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2024-0112 du 12 septembre 2024 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n°DM-2025-0016 du 19 février 2025 relative à la conclusion d'un avenant n°1,

Vu la décision n°DM-2025-0109 du 29 juillet 2025 relative à la conclusion d'un avenant n°2,

Vu la décision n°DM-2025-0165 du 9 décembre 2025 relative à la conclusion d'un avenant n°3,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 1er juin 2026,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 4 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 2 : gros œuvre avec la société SAS OLIVEIRA sise 68, avenue Rhin et Danube – BP 32 – 07101 ANNONAY Cedex pour une plus-value de 44 610.84 € HT.

Le nouveau montant du marché est : 725 029.73 € HT soit 870 035.68 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 08 juin 2026



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
- 8 JUIN 2026	2 5 JUIN 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0071

Conclusion d'un marché de travaux pour la reprise des puits de lumière et de l'étanchéité de la toiture de la Direction Générale des Finances Publiques
N°202609

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier à un prestataire privé la reprise des puits de lumière et de l'étanchéité de la toiture de la Direction Générale des Finances Publiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un marché de travaux pour la reprise des puits de lumière et de l'étanchéité de la toiture de la Direction Générale des Finances Publiques avec la SAS ISOLA RHONE-ALPES sise 42, rue de la Mouche, 69540 IRIGNY pour un montant de 101 910,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 8 juin 2026

 **Simon PLENET**
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
22 juin 2026	22 JUIN 2026	22 juin 2026

Décision du Maire n°DM_2026_0074

Convention d'occupation domaniale avec l'Amicale laïque des écoles Van Gogh et Alphonse Daudet - Local sis école primaire Van Gogh, 5 rue Jacques Prévert à Annonay

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,

Vu la délibération n° CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AM-2026-0132 du 29 avril 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick SAIGNE pour signer les actes relatifs aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire,

Considérant que par convention du 18 novembre 2013, la commune d'Annonay a mis à la disposition de l'amicale laïque des écoles Van Gogh et Alphonse Daudet un local sis à l'école primaire de Van Gogh à Annonay pour l'usage exclusif de stockage de documents, denrées, jeux et matériel divers,

Considérant le renouvellement de la convention précitée par avenant n° 1 conclu pour la période d'un an à compter du 18 novembre 2016 renouvelable deux fois un an,

Considérant l'échéance de ladite convention,

Considérant qu'il convient de formaliser, par une nouvelle convention, les modalités contractuelles et de mise à disposition de locaux,

Considérant l'acceptation de l'Amicale laïque des écoles Van Gogh et Alphonse Daudet,

DÉCIDE

Article 1. : la conclusion avec l'amicale laïque des écoles Van Gogh et Alphonse Daudet d'une convention d'occupation domaniale non constitutive de droits réels d'un local situé au rez-de-chaussée de l'école primaire Van Gogh 5 rue Jacques Prévert 07100 Annonay, situé sur la parcelle cadastrée BD 68 et d'une surface totale de 18 m².

Article 2. : la mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de celle-ci renouvelable par période triennale, sans pouvoir excéder douze ans.

Article 3. : la mise à disposition gracieuse équivaut à une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 100 € par an.

Article 4. : les charges locatives annuelles ainsi que les consommations de fluides, électricité et eau sont prises en charge par la commune d'Annonay.

Article 5. : la présente décision sera notifiée à Madame Djema GALLINETTI, agissant en qualité de Présidente de l'amicale laïque des écoles Van Gogh et Alphonse Daudet dont le siège social est situé 22 rue Francisque Gay 07100 Annonay.

Article 6. : monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 7. : monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 8. : le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 22 juin 2026

ID : 007-210700100-20260622-
DM 2026-0074-A4

Par délégation du Maire,
Patrick SAIGNE

4ème adjoint délégué aux finances, à
l'administration générale et au devoir de
mémoire



transmis en prof.
15 JUIN 2026

publié le 19 JUIN 2026

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2026_0075

DTE - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu les articles 1°, 17 et 25 du Décret n°85-801 du 30 juillet 1985,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L. 333-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1414-3,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la convention ci-jointe en annexe,

Considérant que l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité afin d'accompagner les personnes publiques dans l'achat d'électricité en application du code des marchés publics,

Considérant les précédentes conventions de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement et services associées conclues entre la commune d'Annonay et l'UGAP sur la période 2016-2027,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un marché public de fourniture d'acheminement d'électricité et de services associés avec les prestataires commençant à compter du 1er janvier 2028, par bénéficiaire, en l'espèce la commune d'Annonay, et par lot.

ARTICLE 2 : La commune d'Annonay donne mandat au président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de la Commune. La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le représentant de la présente convention jusqu'au terme de l'accord-cadre fixé au 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil d'Administration de l'UGAP.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 15/06/2026

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
22 juin 2026	22 JUIN 2026	22 juin 2026

Décision du Maire n°DM_2026_0076

Gestion locative - Convention d'occupation domaniale au profit de l'association des habitants de Vissenty - Locaux école primaire de Vissenty

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L2144-3 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-1 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du conseil municipal du code général des collectivités territoriales et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°AM-2026-0132 du 29 avril 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick SAIGNE, 4^{ème} adjoint au maire pour signer les actes relatifs aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire,

Vu la décision du maire n°169.2012 du 05 septembre 2012 portant mise à disposition à titre précaire et gratuit de locaux situés au sein de l'école primaire de Vissenty, rue de la Fontaine - 07100 Annonay, à l'association Les habitants de Vissenty,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite poursuivre son soutien à l'association précitée afin que celle-ci puisse mener à bien ses activités,

Considérant l'échéance de la convention précitée, il y a lieu d'établir une nouvelle convention afin de préciser les modalités contractuelles de mise à disposition desdits locaux,

Considérant l'acceptation de l'association Les Habitants de Vissenty,

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé à la conclusion avec l'association Les Habitants de Vissenty, d'une convention d'occupation à titre gratuit, précaire et révocable définissant les conditions d'occupation à titre exclusif d'un local d'une surface de 9 m², situé dans l'école primaire de Vissenty à Annonay.

Article 2. La salle commune, d'une surface de 20 m² ainsi qu'un point d'eau et sanitaires, font l'objet d'un usage partagé avec d'autres associations.

Article 3. La mise à disposition des locaux susvisés est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention, renouvelable par période triennale sans pouvoir excéder douze ans.

Article 4. Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'association Les Habitants de Vissenty, la mise à disposition est conclue à titre gratuit, elle constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 1 440 € hors charges.

Article 5. Les charges locatives annuelles ainsi que les consommations de fluides, électricité et eau, seront prises en charge par la commune d'Annonay laquelle se réserve le droit de refacturer aux associations hébergées sur ce site, toute surconsommation excessive.

Article 6. La présente décision sera notifiée à monsieur Bernard RICHARD, président de l'association Les Habitants de Vissenty, dont le siège social est situé 1 rue Pierre de Coubertin 07100 Annonay.

Article 7. Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 8. Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9. Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication. monsieur le maire en rendra compte lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Annonay, le 22 juin 2026
 ID : 007-2107700100-20260022-
 DM 2026-0076-44

Par délégation du Maire,
 Patrick SAIGNE




4ème adjoint délégué aux finances, à
 l'administration générale et au devoir de
 mémoire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
- 8 JUIL. 2026	- 9 JUIL. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0077

Travaux d'aménagement et de végétalisation des abords du futur cinéma -
Demande de subvention au titre du dispositif du Département de l'Ardèche
d'aides aux territoires "Atout Ruralité 07" - Investissement local

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Considérant que la ville d'Annonay a décidé d'entreprendre des travaux d'aménagement et de végétalisation des abords du futur cinéma,

Considérant que l'État apporte son concours par un cofinancement partiel de ces travaux au titre de la DETR,

Considérant que le projet est éligible à une subvention du dispositif du Département de l'Ardèche d'aide aux territoires « Atout Ruralité 07 » - Investissement local

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est sollicité auprès du Département de l'Ardèche une subvention de 150 000 € en soutien financier du projet de travaux d'aménagement et de végétalisation des abords du futur cinéma, sur une dépense éligible de 375 000 € HT, dans le cadre du dispositif d'aide aux territoires « Atout Ruralité 07 » - Investissement local,

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le

06 JUIL. 2026

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
25 juin 2026	26 JUIN 2026	26 juin 2026

Décision du Maire n°DM_2026_0078

Gestion locative - Convention d'occupation domaniale au profit de l'association le Sou des écoles de Vissenty - Salle 1-5 Ecole maternelle de Vissenty

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,

Vu la délibération n° CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AM-2026-0132 du 29 avril 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick SAIGNE pour signer les actes relatifs aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire,

Considérant que par convention initiale du 03 juillet 2013, la Commune d'Annonay a mis à disposition de l'association le Sou des Ecoles de Vissenty, pour l'usage exclusif de dépôt de documents, denrées, jeux et matériel divers, la salle n° 1-5 située au 1^{er} étage de l'école maternelle de Vissenty 11 rue de la Fontaine 07100 Annonay sur la parcelle cadastrée AT n° 197,

Considérant que cette mise à disposition a fait l'objet d'avenants de prorogation les 16 juin 2014, 11 juillet 2015 et 24 juin 2016 et de la signature d'une convention le 15 mai 2019,

Considérant l'échéance de la convention précitée, il convient d'établir une nouvelle convention afin de préciser les modalités contractuelles de mise à disposition dudit local,

Considérant l'acceptation des conditions de ladite convention par l'association du Sou des Ecoles de Vissenty,

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé à la conclusion avec l'association le Sou des Ecoles de Vissenty, d'une convention d'occupation à titre gratuit, précaire et révocable définissant les conditions d'occupation à titre exclusif de la salle n° 1-5, d'une surface de 5 m² située dans l'enceinte de l'école maternelle de Vissenty à Annonay.

Article 2. La mise à disposition de la salle n° 1-5 est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention, renouvelable par période triennale, sans pouvoir excéder douze ans.

Article 3. Compte-tenu de la nature de l'activité exercée par l'association le Sou des Ecoles des Vissenty, la mise à disposition est conclue à titre gratuit, elle constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 100 € hors charges.

Article 4. Les charges locatives annuelles ainsi que les consommations de fluides, électricité et eau, sont prises en charge par la commune d'Annonay laquelle se réserve le droit de refacturer aux associations hébergées sur ce site, toute surconsommation excessive.

Article 5. La présente décision sera notifiée à monsieur Lionel GOUDARD, président de l'association le Sou des Ecoles de Vissenty, dont le siège social est situé 26 chemin de Porte-Broc 07100 Annonay.

Article 6. Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 7. Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 8. Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 26 juin 2026
ID : 007210700100-2026 0625
DM 2026-0078 AV

Par délégation du Maire,
Patrick SAIGNE




4ème adjoint délégué aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
2 8 JUL. 2026	3 1 JUL. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0079

Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » n°202404 - Lot 11 : Electricité - courants faibles (avenant de régularisation)

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2024-0071 du 24 juin 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 11 : Electricité - courants faibles avec la SAS BEAUX sise 363 ZA de Varambon – 38370 SAINT CLAIR DU RHONE pour une plus-value de 6 965.00 € HT. Le nouveau montant du marché est : 390 948.00 € HT soit 469 137.60 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le

28 juillet 2026



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
08/07/2026	- 9 JUIL. 2026	08/07/2026

Décision du Maire n°DM_2026_0080

Gestion locative - Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association France Palestine Solidarité - Maison des Services Publics place de la Liberté

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2144-3 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AM-2026-0132 du 29 avril 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick SAIGNE pour signer les actes relatifs aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire,

Considérant la demande de l'Association France Palestine Solidarité *section Ardèche-Drôme (Comité d'Annonay)* (AFPS) de disposer d'un local communal afin de permettre l'accueil de ses adhérents pour la tenue de réunions,

Considérant que la commune d'Annonay consent à la mise à disposition d'une salle située Maison des Services Publics,

Considérant l'acceptation de l'AFPS, il convient de régulariser par voie de convention, l'occupation de ladite salle et de définir les modalités contractuelles et de mise à disposition de celle-ci.

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé à la conclusion avec l'AFPS d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable et définissant les conditions d'occupation de locaux situés au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay cadastrée AN243, à savoir :

- l'accès sur réservation à la salle dénommée **salle de réunion - 1**.
- un espace de stockage (placard) dans la salle dénommée **salle - 1H**,

Article 2. La salle dénommée salle - 1H fait l'objet d'un usage partagé avec d'autres associations ou organismes.

Article 3. Un placard individuel est affecté à chaque association bénéficiant de l'utilisation de cette salle.

Article 4. La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention, renouvelable tacitement sans pouvoir excéder douze ans.

Article 5. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, elle constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 1 080 € par an hors charges.

Article 6. Les charges locatives annuelles ainsi que les consommations de fluides, électricité et eau, seront prises en charge par la commune d'Annonay laquelle se réserve le droit de refacturer toute surconsommation excessive.

Article 7. La présente décision sera notifiée à madame Frédérique MONOD, trésorière, habilitée par délibération du conseil d'administration de l'association France Palestine solidarité de la section Ardèche-Drôme du 02 juin 2026 et dont le siège social est situé 19 avenue du Champ de Mars 26000 Valence.

Article 8. Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 9. Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 10. Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 08 juillet 2026
 ID 007-210700100-20260708
 DM 2026-0080-A4

Par délégation du Maire,
 Patrick SAIGNE





1^{er} adjoint délégué aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
	- 9 JUIL. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0081
Convention d'utilisation des arbres

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté n°AM-2026-0113 du 20 avril 2026 donnant délégation de fonction / signature à Lucile Martin,

Considérant que Madame BONGARD, gérante de la micro-entreprise l'Arbre Monde, souhaite exercer son activité de grimpe sur les arbres communaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Différents sites communaux sont ciblés par cette activité de grimpe d'arbres : Déomas, Mignot, Riboulon, Saint-Exupéry, Simone de Beauvoir et impasse Charles Gris. Il s'agit de proposer une offre d'accrobranche grandeur nature dans les arbres.

ARTICLE 2 : La convention d'utilisation est proposée pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

ARTICLE 3 : Elle est soumise à une redevance de 200 € par an (actualisation des tarifs d'occupation du domaine public au Conseil municipal de septembre 2026) qui sera réévaluée périodiquement.

ARTICLE 4 : Ce document permet également de définir les prescriptions sécuritaires, les responsabilités ainsi que les obligations de Madame BONGARD en tant qu'utilisateur.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 25/06/2026.

Par délégation du Maire,

Lucile MARTIN
Adjointe en charge
de la transition
écologique et de la
démocratie participative.





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
- 8 JUIL. 2026	10 JUIL. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0082

Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay – Relance suite à classement sans suite » n°202423 - Lot 14 : Aménagements extérieurs (avenant de régularisation)

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2025-0026 du 26 février 2025 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 14 : Aménagements extérieurs avec la SARL MOUNARD T.P sise ZA Le Rivet – 07100 BOULIEU LES ANNONAY pour une plus-value de 980.00 € HT. Le nouveau montant du marché est : 162 068.30 € HT soit 194 481.96 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou

par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 08 juillet 2026


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
30/06/26	- 9 JUIL. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0083
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 6 juin 2026 sis place des Cordeliers

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que monsieur Matthias CHATELIN a heurté avec son véhicule, le 6 juin 2026, trois potelets place des Cordeliers, le long du restaurant le Dôme,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de monsieur Matthias CHATELIN, d'un montant de 423,46 euros, conforme à la facture de remplacement du 9 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation règlement échelonné, correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de monsieur Matthias CHATELIN d'un montant de 423,46 euros en règlement définitif du sinistre du 6 juin 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à monsieur Matthias CHATELIN – 36 rue Eugène Meyzonier – 07100 ANNONAY.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

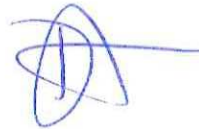
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le **30 JUIN 2026**

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
08 juillet 2026	- 9 JUIL. 2026	08 juillet 2026

Décision du Maire n°DM_2026_0084
Gestion locative - Bail commercial avec la SARL Garage de la Cance, place
Gaston Nicod à Annonay

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté n° AM-2026-0132 du 29 avril 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick SAIGNE pour signer les actes relatifs aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire,

Vu l'acte du 11 septembre 2014 par lequel les locaux situés Place Gaston Nicod ont été donnés à bail commercial à l'EURL Garage de Cance par la commune,

Vu l'acte notarié du 04 janvier 2017, par lequel l'EURL Garage de Cance a cédé son fonds de commerce de mécanicien-garagiste à la **SARL Garage de la Cance** avec, comme date d'entrée en jouissance le 31 décembre 2016,

Vu la décision du maire n° 23.2017 du 8 février 2017 par laquelle la Commune d'Annonay a accepté la **SARL Garage de la Cance** comme nouveau locataire et ce, à compter du 31 décembre 2016,

Considérant que le bail commercial initial conclu avec l'EURL Garage de Cance, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} décembre 2014 courait jusqu'alors et que ledit bail est arrivé à échéance le 30 novembre 2023, et s'est poursuivi tacitement depuis,

Considérant la volonté de la commune d'Annonay de continuer le bail commercial de ce local destiné à l'exploitation d'une activité de garage automobile,

DÉCIDE

Article 1. de donner à bail à la SARL Garage de la Cance, des locaux d'une surface pondérée de 221 m² sis place Gaston Nicod 07100 Annonay et cadastrés AP 209.

Article 2. le bail commercial est consenti pour une durée de neuf années prenant effet au 1^{er} janvier 2027 soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Article 3. : le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer hors charges annuel de base de 4 177,20 €, soit 348,10 € mensuels.

Article 4. : la présente décision sera notifiée à la SARL Garage de la Cance, représentée par Monsieur Patrice FURMINIEUX, demeurant 145 route de Praclos 07340 Peaugres.

Article 5. : monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6. : le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le

08 juillet 2026
ID 007_210700100_20260708
DM 2026-0084-AU

Par délégation du Maire,
Patrick SAIGNE




4^{ème} adjoint délégué aux finances, à
l'administration générale et au devoir de
mémoire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
30/06/26	- 9 JUL. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0085
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 17 octobre 2025 sur mobilier urbain sis parc Mignot

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du Maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que monsieur Alexis GAZET a dessiné des tags sur un banc du parc Mignot, le 17 octobre 2025,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de monsieur Alexis GAZET, d'un montant de 77,42 €, conforme à la facture de remplacement du 6 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation de l'intéressé correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de monsieur Alexis GAZET, d'un montant de 77,42 €, et, en règlement définitif du sinistre du 17 octobre 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à monsieur Alexis GAZET.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont

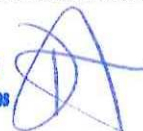
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 30 JUIN 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
01/07/26	17 JUL. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0086

Abrogation de la décision n° DM-2026-0066 - Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 28 mai 2025 sur mobilier urbain sis place des cordeliers

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du Maire n°AM-2026-0070 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Laura FIASSON, directrice des affaires juridiques et administratives,

Considérant que monsieur Vince MENARD a percuté avec son véhicule, le 28 mai 2025, un potelet situé place des cordeliers,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de monsieur Vince MENARD, d'un montant de 228 euros, conforme à la facture de remplacement du 28 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation de l'intéressé correspondant à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

Considérant qu'une décision relative à l'acceptation en dédommagement du sinistre du 28 mai 2025 avait déjà été prise sous le n° DM-2026-0054 en date du 13 mai 2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente décision abroge la décision n°DM-2026-0066 du 29 mai 2026.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

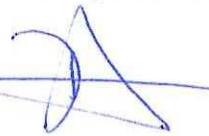
ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 01 JUIL. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
29 JUL. 2026	30 JUL. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0087

Travaux de requalification de la place de la Mûre - Demande de subvention au titre du dispositif du Département de l'Ardèche d'aides aux territoires "Atout Ruralité 07" - Investissement local

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Considérant que la ville d'Annonay a décidé d'entreprendre des travaux de requalification de la place de la Mûre,

Considérant que l'État apporte son concours par un cofinancement partiel de 51 000 € de ces travaux au titre de la DETR,

Considérant que le projet est éligible à une subvention du dispositif du Département de l'Ardèche d'aide aux territoires « Atout Ruralité 07 » - Investissement local

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est sollicité auprès du Département de l'Ardèche une subvention de 95 249 € en soutien financier du projet de travaux de requalification de la place de la Mûre, sur une dépense éligible de 238 122 € HT, dans le cadre du dispositif d'aide aux territoires « Atout Ruralité 07 » - Investissement local,

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

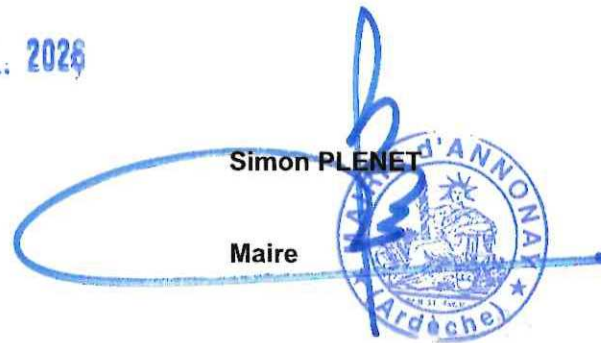
ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou

par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 29 JUIL. 2026

Simon PLENET
Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
13 JUIL. 2026	15 JUIL. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0088

Protocole, logistique et événementiel - signature d'une convention de prêt à l'usage de l'association des Vieux Quartiers pour la mise à disposition d'une scène du 19 juin au 22 juin, place des Forges à Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° CM 2026-29 du 22 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2026-0112 du 20 avril 2026 donnant délégation de fonction / signature à Jérôme DOZANCE,

Considérant la demande de l'association « Les Vieux Quartiers » qui organise un bal dans le centre ancien d'Annonay à l'occasion de la fête de la musique de juin 2026 et qui sollicite dans ce cadre le prêt d'une scène appartenant à la commune

Considérant l'intérêt que représente pour la commune ces événements sur le site du quartier ancien de la ville

DÉCIDE

Article 1

Une convention de prêt à usage sera signée avec l'association « Les Vieux Quartiers » pour la mise à disposition d'une scène entre le 19 et le 22 juin 2026.

Article 2

Le prêt à usage est un contrat conclu à titre gracieux

Article 3

La charge du démontage sera supportée par l'association « Les Vieux Quartiers

Article 4

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 6

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 13/07/2026.

Par délégation du Maire,
Jérôme DOZANCE


6ème adjoint délégué au commerce, à
l'attractivité et à la promotion de la ville



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
27 JUL. 2026	28 JUL. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0089

Cession d'un véhicule Renault Master immatriculé 5579 PL 07 suite à une vente aux enchères sur le site AGORASTORE

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Considérant que la Ville d'Annonay est engagée dans une démarche de développement durable et souhaite renouveler une partie de son parc de véhicule par des véhicules moins polluants,

Considérant que le 30 juin 2023, la Ville d'Annonay a conclu un contrat d'hébergement, d'assistance, de maintenance et de vente aux enchères en ligne avec la société AGORASTORE,

Considérant que, dans le cadre d'une vente aux enchères réalisée via le site AGORASTORE, monsieur David LOPEZ VARGAS a remporté l'enchère en proposant l'offre la plus élevée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La cession du véhicule Renault Master immatriculé 5579 PL 07, à monsieur David LOPEZ VARGAS, domicilié 25 rue d'Albret, 09000 FOIX, pour un montant de 725,00 € TTC. Le véhicule est vendu par la Commune en l'état.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 27 juillet 2026



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
3 1 JUIL, 2026	- 5 AOUT 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0090
Renouvellement de l'adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2026

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Considérant l'engagement de la ville d'Annonay en faveur d'une alimentation saine et durable,

Considérant qu'Un plus Bio est une association nationale impliquée dans le changement des pratiques alimentaires dont la restauration collective constitue la référence et le point de départ,

Considérant la volonté de la ville d'Annonay de développer des politiques alimentaires locale, de favoriser la démocratie alimentaire et de s'impliquer dans les réunions et événements organisés par « Un plus Bio »,

Considérant le coût du renouvellement de l'adhésion de la ville d'Annonay au club des territoires « Un plus Bio », qui s'élève à 225 € + 0,0125 € / habitant, soit 441 euros pour l'année 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé au renouvellement pour l'année 2026 de l'adhésion à l'association « Un plus Bio », dont la vocation est d'accompagner l'évolution des approches et des métiers de la restauration collective.

ARTICLE 2 : Le versement de la cotisation d'un montant de 441 euros pour l'année 2026 est approuvé.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 31 JUIL, 2026

Le Maire,





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
1 ^{er} septembre 2026	- 3 SEP. 2026	01.09.26

Décision du Maire n°DM_2026_0091

Gestion locative - Convention d'occupation domaniale au profit du Planning Familial Ardèche - Locaux 5 rue Saint-Prix Barou à Annonay cadastrés AM181

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,

Vu la délibération n° CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté n° AM-2026-0056 du 23 mars 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à madame Céline VEYRE, 9^{ème} Adjointe, pour signer les actes relatifs à la vie associative, la jeunesse et l'éducation populaire,

Vu la décision du maire n°2018-251 du 23 novembre 2018 portant conclusion d'une convention de mise à disposition du Planning Familial 07, de locaux sis rue Saint-Prix Barou 07100 Annonay,

Considérant que le Planning Familial 07 est une association loi 1901, agréée par l'État et reconnue d'utilité publique, que ce mouvement féministe d'éducation populaire, au travers de ses actions répond pleinement aux attentes de divers publics, par la prise en compte de toutes les sexualités, la défense du droit à la contraception, à l'avortement et l'éducation à la sexualité.

Considérant l'échéance de la convention précitée,

DÉCIDE

Article 1 : la conclusion d'une convention d'occupation domaniale non constitutive de droits réels avec le Planning Familial 07 portant sur des locaux d'une surface de 75 m², situés en rez-de-jardin dans l'immeuble 5 rue Saint-Prix Barou 07100 Annonay cadastré AM 181,

Article 2 : la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention. Celle-ci pourra être renouvelée par période triennale, sans pouvoir excéder douze ans.

Article 3 : la mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle équivaut à une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 12 000 € par an hors charges.

Article 4 : les locaux étant situés dans un bâtiment propriété de la commune d'Annonay mais chauffés et alimentés en eau par le système technique du centre hospitalier d'Ardèche nord, les charges locatives annuelles facturées à la commune sont refacturées à l'occupant au prorata de la surface mise à sa disposition.

Article 5 : la présente décision est notifiée à :

- mesdames Vanessa FATHI, Lolita LAPETRUSA et Emma LESEC en qualité de Présidentes en collégiale du Planning Familial Ardèche, dont le siège social est situé 7 avenue Ferdinand Nadal 07140 Les Vans,
- madame Clara GOMEZ, agissant en qualité de Coordinatrice, dûment habilitée par le Conseil d'Administration du Planning Familial Ardèche, par procuration du 08 décembre 2025, pour la signature de la présente convention.

Article 6 : monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 7 : monsieur le directeur général des services et le comptable public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui est applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 : le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 1^{er} septembre 2026

Par délégation du Maire,
Céline VEYRE



9ème adjointe déléguée à la vie
associative, à la jeunesse et à l'éducation
populaire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
01 septembre 2026	- 3 SEP. 2026	01.09.26

Décision du Maire n°DM_2026_0092

Gestion locative - Convention de mise à disposition de locaux place Gaston Nicod et rue Eugène Meyzonnier au profit du Comité d'Action Sociale du personnel territorial du bassin d'Annonay

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,

Vu la délibération n° CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté n° AM-2026-0056 du 23 mars 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à madame Céline VEYRE, 9^{ème} Adjointe, pour signer les actes relatifs à la vie associative, la jeunesse et l'éducation populaire,

Considérant que par décision n° DM-2019-28 du 28 février 2019, la Commune d'Annonay a conclu une convention d'occupation à titre précaire et gratuit de locaux avec le Comité d'action sociale du personnel territorial du bassin d'Annonay,

Considérant l'échéance de ladite convention,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite apporter son soutien à l'association précitée afin que celle-ci puisse mener à bien ses activités auprès des personnels territoriaux,

Considérant le souhait de poursuivre la mise à disposition des locaux susvisés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la conclusion avec le Comité d'action sociale du personnel territorial du bassin d'Annonay, d'une convention d'occupation précaire et révocable définissant les

conditions d'occupation des locaux cadastrés AP 507 sis :

- place Gaston Nicod à usage de bureaux, d'accueil des adhérents, d'une surface d'environ 420 m²,
- rue Eugène Meyzonnier, à usage de stockage de matériel, outils et autres, d'une surface d'environ 190 m².

ARTICLE 2 : la mise à disposition est conclue à titre gratuit, elle constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 35 500 € hors charges.

ARTICLE 3 : les charges locatives annuelles ainsi que les consommations de fluides, électricité et eau, seront prises en charge par la commune d'Annonay laquelle se réserve le droit de refacturer toute surconsommation excessive.

ARTICLE 4 : la mise à disposition des locaux est consentie pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la convention et renouvelable par tacite reconduction, par période de trois ans, sans pouvoir excéder douze ans.

ARTICLE 5 : la présente décision sera notifiée à monsieur Sébastien CHANEGUIER et madame Delphine TÊTE, co-présidents titulaires du Comité d'action sociale du personnel territorial du bassin d'Annonay, dont le siège social est situé Mairie d'Annonay 2 rue de l'Hôtel de ville 07100 Annonay.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 1^{er} septembre 2026

Par délégation du Maire,
Céline VEYRE



9^{ème} adjointe déléguée à la vie associative, à la jeunesse et à l'éducation populaire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
06 AOÛT 2026	- 6 AOÛT 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0094

Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre bris de glace du 5 mai 2025 au titre de la responsabilité civile

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que le 5 mai 2025, un agent du service espaces verts de la commune d'Annonay a accidentellement, lors d'un débroussaillage, projeté des gravillons sur la vitre arrière droite du véhicule de monsieur Gilbert DECALUWE sis avenue Simone Veil,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 212,04 euros, conformément à la facture du Garage du Palais du 1^{er} août 2025, et, que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay ne peut pas entrer en garantie en raison de la franchise contractuelle de 1 500 euros,

Considérant que l'assureur de monsieur Gilbert DECALUWE, SOLLY AZAR sollicite le versement de la somme totale de 212,04 euros, en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une indemnité de 212,04 euros, au titre de la responsabilité civile de la commune d'Annonay, et, en règlement total du sinistre du 5 mai 2025 au profit de SOLLY AZAR sis 65 rue de la Victoire – 75439 PARIS Cedex 09.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à SOLLY AZAR.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

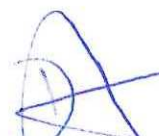
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 6/04/26

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
- 6 AOÛT 2026	- 6 AOÛT 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0095
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 2 février 2025 sis rue Camille Claudel

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que le 2 février 2025, madame Odile WATERSON MOHR a endommagé avec son véhicule deux potelets situés rue du Québec,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de madame Odile WATERSON MOHR, d'un montant de 448,08 euros, conforme à la facture du 5 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation, par règlement échelonné, correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de madame Odile WATERSON MOHR d'un montant de 448,08 euros, en règlement échelonné et définitif du sinistre du 2 février 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à madame Odile WATERSON MOHR – 35 Chemin de Bobigneux – 07520 LALOUVESC.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

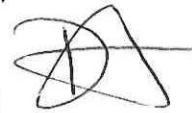
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le - 6 AOUT 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
6 AOUT 2026	6 AOUT 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0096
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 14 janvier 2026 sis place de la Liberté

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que monsieur Vincent BIANCHET a heurté avec son véhicule, le 14 janvier 2026, un potelet place de la Liberté,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de PACIFICA, assureur de monsieur Vincent BIANCHET, d'un montant de 171,46 euros, conforme à la facture de remplacement du 6 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de PACIFICA, assureur de monsieur Vincent BIANCHET d'un montant de 171,46 euros en règlement définitif du sinistre du 14 janvier 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à PACIFICA – TSA 50443 – 92883 NANTERRE CEDEX 9.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

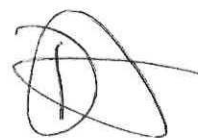
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le - 6 AOUT 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
11 AOUT 2026	11 AOUT 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0097
Émission d'un titre de recettes en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 8 avril 2024 sis avenue Simone Veil

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que le 8 avril 2024, monsieur Teddy SOZET a endommagé un potelet, avenue Simone Veil, avec son véhicule immatriculé AK-063-LP,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de monsieur Teddy SOZET, d'un montant de 228 euros, conforme à la facture du 16 avril 2024,

Considérant que monsieur Teddy SOZET n'a jamais répondu aux sollicitations du service affaires juridiques et qu'une plainte a été déposée le 27 mai 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'émettre, à l'encontre de monsieur Teddy SOZET, un titre de recettes d'un montant de 228 euros en règlement définitif du sinistre du 8 avril 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à monsieur Teddy SOZET – 12 rue du 5 juillet 1944 07160 LE CHEYLARD.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

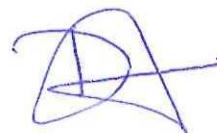
ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le

11 AOUT 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
18/08/2026	19 AOUT 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0098

Gestion locative - Convention d'occupation d'une salle et d'un espace de rangement sis Maison des Services Publics 11 place de la Liberté cadastrée AN 243 avec le Comité d'Annonay du Souvenir Français

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2144-3 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté n° AM-2026-0132 du 29 avril 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick SAIGNE pour signer les actes relatifs aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire,

Vu la convention conclue le 19 juin 2017 avec le Comité d'Annonay du Souvenir Français, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction deux fois un an, à compter du 1^{er} janvier 1997,

Considérant l'échéance de ladite convention,

Considérant que, afin de soutenir les actions de mémoire et d'hommage aux anciens combattants menées par le Comité d'Annonay du Souvenir Français sur le territoire, la Commune d'Annonay consent à mettre à la disposition dudit comité, une salle et un espace de rangement situés à la Maison des Services Publics,

DÉCIDE

Article 1. : la conclusion avec le Comité d'Annonay du Souvenir Français, d'une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable, définissant les conditions d'occupation de locaux situés au niveau - 1 de la Maison des Services Publics sise Place de la Liberté à Annonay cadastrée AN243, à savoir :

- l'accès sur réservation à la salle dénommée salle de réunion – 1,
- un espace de stockage (placard n°8) dans la salle dénommée salle – 1H.

Article 2. : la salle dénommée salle - 1H fait l'objet d'un usage partagé avec d'autres associations ou organismes.

Article 3. : un placard individuel est affecté à chaque occupant bénéficiant de l'utilisation de cette salle.

Article 4. : la mise à disposition des locaux précités au Comité d'Annonay du Souvenir Français est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention renouvelable tacitement par période triennale, sans pouvoir excéder douze ans.

Article 5. : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 1 080 € par an hors charges.

Article 6. : les charges locatives annuelles ainsi que les consommations de fluides, électricité et eau, seront prises en charge par la commune d'Annonay.

Article 7. : la présente décision sera notifiée à monsieur Bernard ENTRESSANGLE, Président du Comité d'Annonay du Souvenir Français, domicilié 44 rue des Alpes 07100 Annonay.

Article 8. : monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 9. : monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10. : le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 18 Août 2026



Par délégation du Maire,
Patrick SAIGNE

4ème adjoint délégué aux finances, à
l'administration générale et au devoir de
mémoire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
01.09.2026	- 3 SEP. 2026	01.09.26

Décision du Maire n°DM_2026_0099

Gestion locative - Convention d'occupation d'une salle sise Maison des Services Publics 11 place de la Liberté cadastrée AN243 avec le Ministère des Armées pour les besoins du Centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA)

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2144-3 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-1 et suivants,

Vu l'intérêt public attaché au lien Armée-Nation,

Vu la délibération n° CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté n° AM-2026-109 du 20 avril 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à madame Céline VEYRE, 9^{ème} Adjointe, pour signer les actes relatifs à la vie associative, la jeunesse et l'éducation populaire,

Vu la convention conclue le 08 janvier 2019 avec l'Armée de Terre pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 2019,

Considérant l'échéance de ladite convention laquelle s'est poursuivie tacitement depuis,

Considérant la volonté de la commune d'Annonay de poursuivre la mise à disposition d'une salle située Maison des Services Publics, au profit du Centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) afin de lui permettre l'organisation de journées d'information sur les carrières militaires, en direction des jeunes de la commune d'Annonay et son bassin,

DÉCIDE

Article 1. : il est procédé à la conclusion avec le CIRFA, d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable définissant les conditions d'occupation d'une salle située à la Maison des Services Publics, 11 Place de la Liberté 07100 Annonay, cadastrée AN 243.

Article 2. : les salles mises à disposition faisant l'objet d'un usage partagé avec d'autres associations ou organismes, l'attribution sera effectuée le jour de permanence, en fonction des disponibilités.

Article 3. : la mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de celle-ci et renouvelable tacitement par période triennale, sans pouvoir excéder douze ans.

Article 4. : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, elle constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 1 080 € par an hors charges.

Article 5. : les charges locatives annuelles ainsi que les consommations de fluides, électricité et eau, seront prises en charge par la commune d'Annonay.

Article 6. : la présente décision sera notifiée à monsieur Frédéric COUPEZ , chef de centre du CIRFA sis Maison de l'Armée avenue Dupré de Loire C41008 26032 Valence Cedex.

Article 7. : monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 8. : monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9. : le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 1^{er} septembre 2026

Par délégation du Maire,
Céline VEYRE



9^{ème} adjointe déléguée à la vie associative, à la jeunesse et à l'éducation populaire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
01.09.2026	- 3 SEP. 2026	01.09.26

Décision du Maire n°DM_2026_0100

Gestion locative - Convention de mise à disposition d'une salle sise Maison des Services Publics 11 place de la Liberté cadastrée AN243 avec l'association des propriétaires immobiliers Loire, Haute-Loire et Ardèche (APIL)

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2144-3 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté n° AM-2026-0056 du 23 mars 2026 par lequel monsieur le maire a donné délégation de fonction et de signature à madame Céline VEYRE, 9^{ème} Adjointe, pour signer les actes relatifs à la vie associative, la jeunesse et l'éducation populaire,

Vu la convention conclue le 28 avril 1997 avec l'association des propriétaires immobiliers Loire, Haute-Loire et Ardèche (APIL), pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 1997,

Vu les avenants de prorogation à la convention précitée des 28 juillet 2005, 16 octobre 2008, 06 janvier 2014, 08 avril 2019 et 05 mars 2021,

Considérant l'échéance de ladite convention laquelle s'est poursuivie tacitement depuis,

Considérant la volonté de la commune d'Annonay de poursuivre la mise à disposition d'une salle située Maison des Services Publics, au profit de l'APIL, afin de lui permettre l'accueil de ses adhérents ou la tenue de réunions,

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé à la conclusion avec l'association des propriétaires immobiliers Loire, Haute-Loire et Ardèche (APIL) d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable et définissant les conditions d'occupation d'une salle située à la Maison des Services Publics, 8 Place de la Liberté 07100 Annonay, cadastrée AN243.

Article 2. Les salles mises à disposition faisant l'objet d'un usage partagé avec d'autres associations ou organismes, l'attribution sera effectuée en fonction des disponibilités.

Article 3. La mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de celle-ci et renouvelable tacitement par période triennale, sans pouvoir excéder douze ans.

Article 4. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, elle constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 1 080 € par an hors charges.

Article 5. Les charges locatives annuelles ainsi que les consommations de fluides, électricité et eau, seront prises en charge par la commune d'Annonay.

Article 6. La présente décision sera notifiée à monsieur Hubert RE, président de l'APIL dont le siège social est situé 5 rue Edmond Charpentier 42000 Saint-Étienne.

Article 7. Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 8. Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 9. Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 1^{er} septembre 2026



Par délégation du Maire,
Céline VEYRE

9^{ème} adjointe déléguée à la vie associative, à la jeunesse et à l'éducation populaire

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Céline Veyre', is written over the printed name and title.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
20 AOÛT 2026	28 AOÛT 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0101
Sports – Fixation des tarifs communaux à partir du 1er septembre 2026

Le maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter, pour la saison 2026/2027, les tarifs communaux de la direction des Sports,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'arrêter les tarifs communaux 2026/2027 de la direction des Sports tels que mentionnés ci-après :

Animations sportives municipales retraités

	Annonay	Extérieur
Tarif pour chaque activité sportive (à raison d'une séance par semaine y compris l'accès à un thé dansant et à l'après-midi Galette)	54,00 €	91,00 €
Tarif pour chaque activité sportive (à raison d'une séance par semaine) à partir de la deuxième activité	48,00 €	86,00 €
Séance « bien vieillir » : tarif pour chaque activité sportive (à raison d'une séance par semaine y compris l'accès à un thé dansant et à l'après-midi Galette)	54,00 €	91,00 €
Aqua bien-être : pour 1 session de 6 séances et à raison d'une séance par semaine	58,00 €	71,00 €
Aqua bien-être : séance individuelle à raison d'une séance par semaine		12,50 €
Thé dansant : par séance et par personne (non adhérent aux animations sportives)		15,00 €
Activité « Marche » : à la sortie		2,50 €

Animations sport santé

Par séance et par personne	2,50 €
----------------------------	--------

Stages sportifs municipaux

	Annonay	Extérieur
Par jour		28,50€
Tarif 1 – Quotient familial < ou égal à 500	4,30 €	
Tarif 2 – Quotient familial de 500,01 à 700	7,60 €	
Tarif 3 – Quotient familial de 700,01 à 850	10,70 €	
Tarif 4 – Quotient familial > à 850,01	14,50 €	

Équipements sportifs

Terrain sportif (à la journée)	Annonay	Extérieur
Terrain de sport	61,00 €	92,00 €
Plateau sportif	45,00 €	68,00 €

Boulodromes René Garnier et Régis Perbet (à la journée, forfait technique inclus)		
	Annonay	Extérieur
Association sportive et Secteur bouliste d'Annonay	109,00 €	133,50 €
Comité d'entreprise et CST	140,00 €	200,00 €

Salles de réception et multi-activités		
	Annonay	Extérieur
A la demi-journée	36,00 €	53,50 €
A la journée	71,50 €	107,00 €

Parc de Déomas (à la journée)		
	Annonay	Extérieur
Association	107,00 €	214,00 €
Entreprise	321,00 €	

Parc de Déomas – Théâtre de Verduze (à la journée)		
	Annonay	Extérieur
Association	72,50 €	102,00 €
Entreprise		161,00 €

Application de la gratuité pour les associations annoniennes résidentes de l'équipement sportif

ARTICLE 2 : Ces tarifs seront applicables à partir du 1er septembre 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant

le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 20 AOUT 2026

Simon PLENET
Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
20 AOÛT 2026	24 AOÛT 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0102

Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Reprise des puits de lumière et de l'étanchéité de la toiture de la Direction Générale des Finances Publiques » n° 202609

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2026-0071 du 8 juin 2026 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché et prolonger le délai global d'exécution,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Reprise des puits de lumière et de l'étanchéité de la toiture de la Direction Générale des Finances Publiques » avec la SAS ISOLA RHONE-ALPES sise 42, rue de la Mouche – 69540 IRIGNY relatif à une plus-value de 9 675.00 € HT et un prolongement du délai global d'exécution de quatre (4) semaines calendaires supplémentaires.

Le nouveau montant du marché est : 94 600.00 € HT soit 113 520.00 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 20 Août 2026

 Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
27 AOUT 2026	31 AOUT 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0103

Demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM - Fonds Barnier) pour la réalisation d'une étude portant sur l'inondation par ruissellement à Annonay

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier » ;

Considérant que la commune d'Annonay est exposée à des phénomènes de ruissellement pluvial susceptibles de provoquer des inondations, des dommages aux biens et aux infrastructures publiques, ainsi que des risques pour la sécurité des personnes ;

Considérant la nécessité de disposer d'une connaissance approfondie du fonctionnement hydrologique du territoire communal afin d'identifier les secteurs sensibles, caractériser les aléas et définir un programme d'actions de prévention et de réduction de la vulnérabilité ;

Considérant le projet de réalisation d'une étude intitulée « Étude ruissellement » à Annonay ;

Considérant que cette étude est susceptible de bénéficier d'un financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'Annonay sollicite l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM - Fonds Barnier) pour la réalisation de l'opération « Étude ruissellement » à Annonay.

ARTICLE 2 : L'étude a pour objet :

- d'améliorer la connaissance des phénomènes de ruissellement sur le territoire communal ;
- d'identifier et de caractériser les secteurs à enjeux ;
- d'évaluer les risques associés aux épisodes pluvieux ;
- de proposer des mesures de prévention, de gestion et de réduction de la vulnérabilité ;
- de définir, le cas échéant, un programme d'aménagements et d'actions hiérarchisées.

ARTICLE 3 : Le coût prévisionnel de l'étude est estimé à 56000 € HT.

La Ville d'Annonay sollicite une participation financière du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs selon les modalités et taux de financement en vigueur.

Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

Fonds Barnier (FPRNM) : 28 000 €

Ville d'Annonay : 28 000 €

Total : 56000 € HT

ARTICLE 4 : Le démarrage de l'étude est prévu la fin du mois d'août 2026.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 27 AOÛT 2026

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
2 8 AOUT 2026	2 8 AOUT 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0105
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 30 juillet 2023 incendie parking des Consuls

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du Maire n°AM-2026-0137 du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Thibaut LEMONNIER, directeur général adjoint aux ressources,

Considérant que le parking des Consuls, propriété de la commune d'Annonay, a été endommagé par l'incendie de 4 véhicules stationnés au rez-de-chaussée dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à SMACL Assurances au titre de la garantie dommages aux biens, et, que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 44 681,82 euros, conformément au rapport d'expertise du cabinet CET VALENCE du 19 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation de SMACL Assurances d'un montant de 41 494,30 euros conforme aux garanties contractuelles souscrites par la commune d'Annonay, à hauteur des factures de réparation sollicitées par l'assureur et déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 2 000 euros,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de SMACL Assurances d'un montant total de 41 494,30 euros en règlement définitif du sinistre du 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à SMACL Assurances - 141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 28 AOUT 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Thibaut LEMONNIER
DGA RESSOURCES

The image shows a blue circular official stamp of the 'VILLE D'ANNONAY (Ardèche)'. The stamp features a central emblem with a sun and a building. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and the text 'Par délégation Thibaut LEMONNIER DGA RESSOURCES'.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
31 AOUT 2026	- 2 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0106

Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay – Relance suite à classement sans suite » n°202423 -
Lot 8 : Isolation - plâtrerie - plafonds – finitions

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2025-0026 du 26 février 2025 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 8 : Isolation - plâtrerie - plafonds – finitions avec la SAS NET ACTIV BAT sise 15, rue Sigmund Freud – 69120 VAULX EN VELIN pour une plus-value de 9 003.00 € HT. Le nouveau montant du marché est : 574 170.36 € HT soit 689 004.43 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou

par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 31 Août 2026

**Simon PLENET**
Maire